

# AVIS PUBLIC

## Décision de la Commission de la représentation électorale

Division du territoire de la Commission scolaire de la Baie-James  
en circonscriptions électorales

Considérant que la délimitation des circonscriptions électorales selon la résolution numéro CC3059-13 adoptée par la Commission scolaire de la Baie-James permet d'atteindre le meilleur résultat possible quant à la représentation effective de tous les électeurs;

Prenez avis qu'en conformité avec la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3), la Commission de la représentation électorale a décidé :

- qu'elle maintient la résolution numéro CC3059-13 de la Commission scolaire de la Baie-James telle qu'elle a été adoptée le 16 octobre 2013, divisant en 11 circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire.

Cette division, qui entrera en vigueur le 31 mars 2014, s'appliquera aux fins des élections générales du 2 novembre 2014 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3).

La décision de la Commission de la représentation électorale a été prise le jeudi 5 décembre 2013 et a été transmise aux autorités de la commission scolaire. Toute personne intéressée à prendre connaissance de la décision ainsi que de la description de la délimitation des circonscriptions électorales adoptée par la commission scolaire, peut le faire en communiquant avec la Commission scolaire de la Baie-James située au 596, 4<sup>e</sup> Rue à Chibougamau ou en consultant le [www.electionsquebec.qc.ca](http://www.electionsquebec.qc.ca).

